FICHE STATUT
N°19
FÉVRIER 2025

Abandon de poste

L'abandon de poste caractérise la volonté de l'agent public de cesser son travail sans y avoir été autorisé. Il s'agit d'un cas de cessation de fonctions.

Sommaire

1. DEFINITION DE L'ABANDON DE POSTE 2
2. AGENTS CONCERNES 2
3. SITUATIONS QUI CONSTITUENT UN ABANDON DE POSTE 3
4. SITUATIONS QUI NE CONSTITUENT PAS UN ABANDON DE POSTE 4
5. ETAPES A SUIVRE EN CAS D'ABANDON DE POSTE 5
   - 5.1. Envoi d'une mise en demeure préalable à la radiation 5
     - 5.1.1. Forme de la mise en demeure 5
     - 5.1.2. Contenu de la mise en demeure 6
   - 5.2. Réactions de l'agent 8
   - 5.3. Radiation de l'agent 8
6. EFFETS DE LA RADIATION SUITE A ABANDON DE POSTE 9
7. CONSEQUENCES D'UNE ANNULATION DE LA RADIATION DES CADRES 10

DERNIÈRE MISE À JOUR

Absence de mention dans la lettre de mise en demeure du risque encouru d'une radiation des cadres dans procédure disciplinaire – page 7

1. DEFINITION DE L'ABANDON DE POSTE

Aucune disposition légale ou réglementaire ne caractérise l'abandon de poste. Seul l'article L 553-1 du code général de la fonction publique (CGFP) mentionne l'abandon de poste, parmi les différents cas de licenciement.

L'abandon de poste, notion essentiellement jurisprudentielle, est une **absence irrégulière d'un agent qui, après mise en demeure, refuse de reprendre son poste sans raison valable dans le délai fixé par la mise en demeure ou ne se manifeste pas pendant ce même délai**. *(CE du 21 avril 1950 « Gicquel »).*

Une circulaire ministérielle du 11 février 1960 définit l'abandon de poste comme un renoncement délibéré par un fonctionnaire aux garanties de son statut.

L'abandon de poste entraîne la **radiation des cadres sans procédure disciplinaire, ni respect des droits de la défense.** La radiation doit toutefois respecter une procédure particulière *(CE du 21 avril 1950 « Gicquel » ; CE du 12 novembre 1975 n°94860).*

Deux conditions cumulatives sont nécessaires pour identifier un abandon de poste *(CE du 12 novembre 1975 n°94860 ; CE du 29 décembre 1955 n°143577)* :

- L'agent doit opposer un refus de rejoindre son poste sans motif valable,
- L'agent doit exprimer une volonté manifeste de rompre tout lien avec son service.

2. AGENTS CONCERNES

- Les **fonctionnaires stagiaires et titulaires** (à temps complet, non complet ou temps partiel),
- Les **contractuels de droit public** (à temps complet, non complet ou temps partiel).

Une femme en état de grossesse peut faire l'objet d'une radiation de cadres en cas d'abandon de poste, considérant qu'elle est à l'origine de la rupture du lien avec sa collectivité *(CAA Marseille 3 avril 2012 n°10MA01254 ; CAA Paris, 11 juin 2019, n°16PA21816).*

Les agents de droit privé (contrat aidé, apprenti, agent relevant d'un SPIC) ne sont pas concernés par la mesure d'abandon de poste. En ne se présentant pas à son poste, l'agent de droit privé commet une faute qui, si elle est qualifiée de grave, peut aboutir à une sanction disciplinaire ou un licenciement.

3. SITUATIONS QUI CONSTITUENT UN ABANDON DE POSTE

Chaque situation doit être analysée au regard de la durée d'absence et des motifs qui ont conduit l'agent à ne pas assurer son service. Pour que l'abandon de poste soit avéré, **l'absence doit être totale, prolongée et durable**.

SITUATIONS	EXEMPLES
Absence de reprise de fonctions après un congé annuel ou une absence injustifiée	• Quitter son poste sans autorisation et refuser ensuite de le rejoindre sans raison valable *(CE du 13 décembre 2002 n°223151).* • S'absenter pour congés annuels sans en avoir eu l'autorisation *(CE du 22 février 1995 n°112410).* • Cesser ses fonctions en cas de demande de démission refusée *(CAA Paris du 7 novembre 2000 n°99PA03113).* • Faire valoir le droit de retrait alors que les conditions ne sont pas réunies *(CAA Marseille 5 décembre 2019 n° 18MA02006)*
Absence de reprise de fonctions après un congé pour indisponibilité physique	• Se soustraire à une contre-visite sans justification pour un agent en congé de maladie *(CE du 11 décembre 2015 n°375736).* • Produire un nouvel arrêt de prolongation de maladie n'apportant aucun élément nouveau relatif à son état de santé pour un agent déclaré apte à l'issue d'un congé de maladie *(CE du 25 juin 2012 n°327248).* • Ne pas reprendre ses fonctions pour un agent déclaré apte à la reprise et qui se contente de produire un nouveau certificat médical n'apportant aucun élément nouveau sur son état de santé *(CE du 16 octobre 2017 n°4095577 ; CAA Versailles du 13 février 2020 n°19VE00129).*
Refus d'un changement d'affectation ou d'organisation L'agent est tenu de rejoindre le poste qui lui est affecté en application de son devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public *(art. L.121-10 du CGFP).*	• Le refus d'un agent de rejoindre son nouveau poste *(CE du 27 février 1959 « Maiza »).* • Le refus d'un agent de rejoindre ses nouvelles fonctions sur un poste aménagé au motif qu'il n'avait pas été préalablement informé des tâches que comportait cet emploi, dès lors que cette insuffisance de précisions ne l'empêchait pas de se rendre sur son lieu de travail *(CE, 19 novembre 2007, n°296115, 306419).* • Le refus clairement exprimé de rejoindre son nouveau poste *(CE, 8 décembre 1982, n°17002).* • Le refus d'assurer ses fonctions suite à un changement d'horaires de permanence *(CAA Marseille, 14 octobre 2003, n°99MA00919).* • Le refus d'un agent de rejoindre son nouveau poste, y compris s'il candidate sur des postes vacants de la collectivité *(CAA Bordeaux, 17 décembre 2021, n°19BX04278).*
Après l'annulation d'une décision juridictionnelle	• Ne pas rejoindre son poste après une réintégration consécutive à l'annulation par le juge d'une décision d'éviction illégale *(CAA Nantes, 28 juin 2002, n°99NT00404).*
Absence de reprise après une absence pour convenance personnelle	• « Conditionner sa reprise à …. Et faire état de son état de grossesse sans apporter la preuve d'être matériellement empêchée de se rendre sur son lieu de travail » *(CAA Paris, 11 juin 2019, n°16PA21816)*

4. SITUATIONS QUI NE CONSTITUENT PAS UN ABANDON DE POSTE

EN LIEN AVEC L'ETAT DE SANTE	AUTRES CAS
• L'agent qui fournit un certificat médical justifiant son absence, même tardivement *(CE, 24 novembre 2003, n°242443 ; CAA Paris, 8 juin 2004, n°01PA00422).* • L'agent qui ne rejoint pas son poste suite à un avis favorable à la reprise et à une mise en demeure mais qui produit un certificat médical apportant des éléments nouveaux sur son état de santé *(CAA Lyon, 11 mai 2004, n°00LY02023).* • L'agent qui ne rejoint pas son nouveau poste si ce dernier est incompatible avec son état de santé *(CE, 26 juin 1991, n°90755).* • L'absence d'un agent reconnu inapte physiquement à l'exercice de ses fonctions par le conseil médical, s'il ne se voit pas proposer un poste aménagé *(CE, 6 octobre 1995, n°128554).* • L'agent qui ne peut apprécier la portée de la mise en demeure en raison de son état de santé *(CE, 2 février 1998, n°98733 ; CE, 8 juillet 2002, n°229843).* • L'agent hospitalisé durant plusieurs mois, se trouvant dans l'incapacité de fournir les justificatifs d'absence et de réceptionner le courrier de mise en demeure, alors que, parallèlement, il a été en contact téléphonique avec son responsable de service et sa hiérarchie, puis leur a envoyé un courrier électronique indiquant expressément qu'il ne voulait pas faire l'objet d'une radiation des cadres et qu'il souhaitait régulariser sa situation administrative *(CAA Marseille 22MA01782 du 22.11.2024).* • Lorsque l'agent a été reconnu apte à reprendre ses fonctions par le conseil médical, mais que, mis en demeure de rejoindre son poste, il refuse de le faire en produisant un certificat médical prescrivant un nouvel arrêt de travail, il appartient à l'autorité administrative, avant de prononcer la radiation des cadres suite à abandon de poste, d'apprécier si ce certificat médical apporte des éléments nouveaux par rapport aux constatations sur la base desquelles a été rendu l'avis du comité médical *(CE du 22 avril 2024 n°465311).*	• Lorsque l'absence est de courte durée (moins de 2 jours) *(CE, 25 février 1994, n°112735).* • Lorsque l'agent est en retard ou prend une possession tardive de ses fonctions *(CE, 11 décembre 1963, « Navenant »).* • L'agent qui se présente à son poste et qui cesse d'assurer son service *(CE, 11 mai 2001, n°196493).* • L'agent qui refuse de rejoindre le nouveau poste assigné, tout en continuant à remplir ses anciennes fonctions *(CAA Paris, 18 mai 2004, n°03PA02709 et 03PA02710 ; CAA Versailles, 16 décembre 2011, n°09VE01813).* • L'agent refusant de faire des heures supplémentaires mais qui a continué d'exercer son service *(CE, 18 février 1994, n°132037).* • La non reprise de fonctions à la suite de l'annulation par le juge d'un licenciement, dès lors que la notification de réintégration n'a pas été faite *(CE, 16 octobre 1985, n°43192).* • Un fonctionnaire en activité doit recevoir dans un délai raisonnable une affectation correspondant à son grade. Faute d'affectation il ne peut être regardé, faute d'avoir rejoint son poste ou repris son service, comme ayant rompu de son fait le lien avec le service *(CE, 11 octobre 2023, n°464419)* • L'agent qui fait grève *(CE, 26 juin 1996, n°150429).* • L'agent incarcéré : dans ce cas, application de la règle du service non fait ou prise d'une mesure de suspension à titre conservatoire. • L'agent porté disparu : il est préférable de mener la procédure d'absence de service fait *(Lettre DAJ / A32 n°00-725 du 18 décembre 2000).* • L'agent contractuel en CDI qui ne rejoint pas les nouvelles fonctions proposées par l'administration. La situation des agents contractuels est régie par leur contrat de recrutement. Le changement d'affectation constitue une modification d'un élément substantiel du contrat en cours, justifiant le refus de rejoindre cette nouvelle affectation. La procédure qui pourrait être menée dans ce cas est le licenciement *(articles 39-3 et 39-4 du décret 88-145 du 15 février 1988 ; CE, 3 novembre 2023, n°461537)*

5. ETAPES A SUIVRE EN CAS D'ABANDON DE POSTE

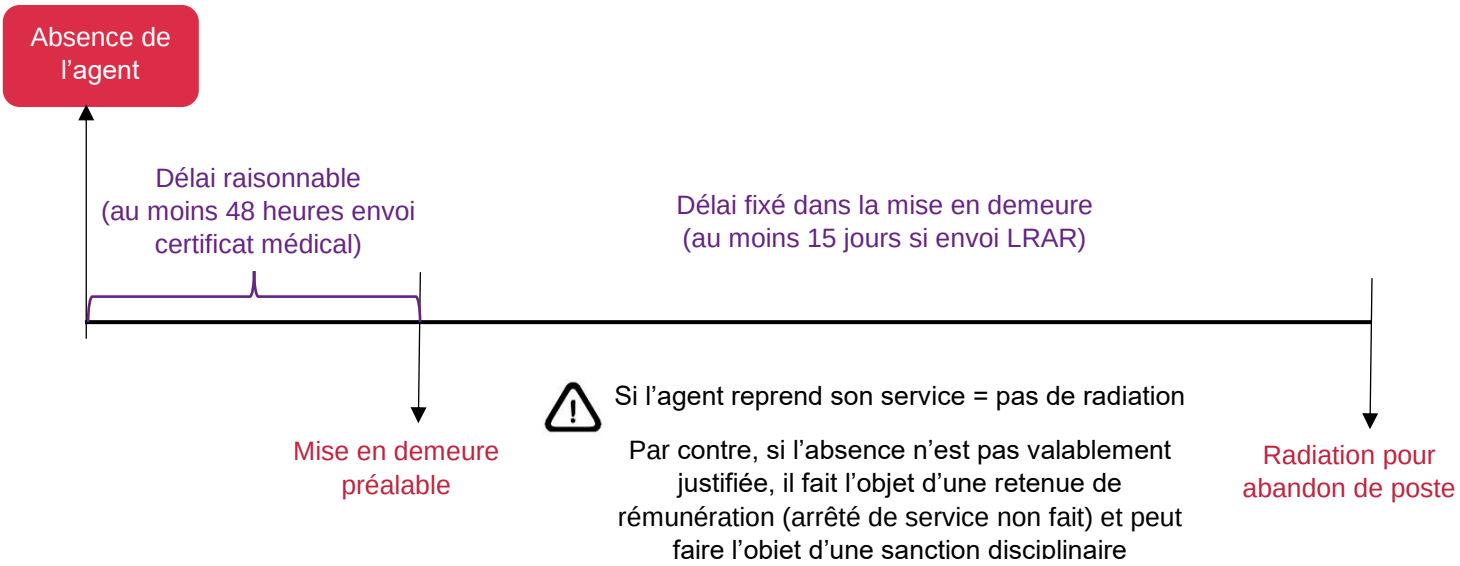

5.1. Envoi d'une mise en demeure préalable à la radiation

Après avoir constaté l'absence de l'agent, il convient que l'employeur lui laisse un délai pour justifier son absence. Un délai de 48 heures semble raisonnable puisqu'il s'agit du délai réglementaire imparti à l'agent pour transmettre à l'employeur un certificat médical d'arrêt de travail.

A l'issue de ce délai, l'employeur envoie à l'agent une **mise en demeure préalable à la radiation.**

En effet, une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié, qu'il appartient à l'administration de fixer. Cette étape est obligatoire pour prononcer régulièrement un abandon de poste. *(CE, 9 mars 1983, n°32051 ; CE, 22 octobre 1993, n°116329).* L'absence de mise en demeure entraîne la caducité de la procédure d'abandon de poste, en plus d'être constitutif d'un moyen d'ordre public *(CE, 21 octobre 1986, n°74292).*

5.1.1. Forme de la mise en demeure

La mise en demeure doit être :

- écrite ;
- datée ;
- signée par l'autorité compétente, qui n'est pas obligatoirement l'autorité investie du pouvoir de nomination *(CE, 14 avril 1995, n°131866 ; CAA Bordeaux, 8 octobre 2013, n°12BX01001 ; CAA Versailles, 12 juin 2020, n°18VE01754).* L'auteur du courrier doit être identifiable *(art. L.212-1 du code des relations entre le public et l'administration) ;*
- notifiée à l'agent par courrier recommandé avec accusé de réception (conseillé), envoyé à la dernière adresse de l'agent connue par l'administration.

La mise en demeure ne doit pas être adressée par anticipation à une date à laquelle l'agent n'avait pas cessé d'exercer ses fonctions sans justification valable *(CE, 10 janvier 2000, n°197591 ; CAA Versailles, 13 février 2020, n°17VE02840).*

L'administration n'est pas tenue de communiquer la mise en demeure par courriel en complément d'un envoi postal *(CAA, Paris du 9 juillet 2020, n°19PA01276).*

ZOOM SUR LA NOTIFICATION

Aucune disposition n'impose de notifier la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier *(CAA Marseille, 31 mai 2016, n°15MA03179).* L'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception reste toutefois le mode d'envoi recommandé afin de prouver la notification à l'agent.

L'envoi recommandé non distribué est conservé par les services postaux pendant 15 jours calendaires *(art. R.1-1-6 du code des postes et des communications électroniques).*

Dès lors, la mise en demeure est considérée notifiée soit à la date :

- de présentation au domicile si l'agent était présent lors du passage ;
- de refus du pli lors de la présentation au domicile, si l'agent refuse le courrier ;
- à laquelle l'agent a retiré son pli recommandé suite à son absence lors de la première présentation au domicile ;
- de la première présentation lorsque ce dernier s'est abstenu d'aller le chercher pendant le délai de garde légal au sein des bureaux postaux.
  (CAA Versailles, 26 mars 2009, n°07VE01532)

La notification est réputée irrégulière :

- En cas d'envoi de la mise en demeure à une adresse différente de celle communiquée par l'agent *(CE, 30 juin 2017, n°395555).*
- En cas d'envoi d'un simple courrier à un avocat *(CAA Bordeaux, 7 avril 2022, n°21BX00634).*

La notification est réputée régulière lors l'agent s'y soustrait volontairement. Tel est le cas :

- Lorsqu'il n'a pas informé son autorité territoriale d'un changement d'adresse *(CE, 24 octobre 2005, n°240646, CAA Paris, 14 février 2024, n°23PA01902).*
- Lorsqu'il refuse de prendre le courrier recommandé de mise en demeure ou de le relever auprès des services postaux suite à la réception d'un avis de réception par l'administration *(CE, 27 mars 1987, n°53192 ; CE, 21 octobre 1992, n°116505).*

5.1.2. Contenu de la mise en demeure

Le courrier de mise en demeure doit :

- être clair et explicite,
- demander le motif de l'absence ainsi que les justificatifs nécessaires,
- exiger de l'agent qu'il reprenne ses fonctions et l'informer du risque qu'il encourt, à savoir une radiation des cadres sans procédure disciplinaire,
- fixer une date de reprise raisonnable dans le courrier.

La mise en demeure ne peut pas faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir considérant qu'elle est un acte préparatoire à une décision *(CE, 11 décembre 1998, n°147511 et 147512).*

En cas d'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il convient de choisir une date de reprise prenant en compte le délai postal de 15 jours *(CE, 5 décembre 1994, n°109594).*

Concernant l'obligation d'informer l'agent du risque d'être radié des cadres sans procédure disciplinaire :

Le juge administratif a précisé que, si l'agent n'a pas à la date à laquelle il aurait dû rejoindre son poste, retiré la lettre de mise en demeure, il ne peut soutenir que l'absence de mention dans la lettre de ce que l'abandon de poste pourrait être constaté, à l'expiration du délai fixé, sans mise en œuvre de la procédure disciplinaire l'aurait privée d'une garantie *(CE, 30 décembre 2024, n°471753).*

Par ailleurs, le délai fixé doit pouvoir être respecté. Le juge apprécie, selon le cas d'espèce, si l'agent était en mesure de reprendre ses fonctions dans le délai imparti :

Mise en demeure de reprendre le lendemain de la notification *(CE, 25 juin 2003, n°233954).*	Mise en demeure notifiée à 12h15 pour une reprise l'après-midi même à 13h30 *(CE, 25 juin 2003, n°225347).*
Mises en demeure signifiées par actes d'huissier : - Le 27/11/2018 avec une date de reprise demandée au 10/12 - et le 17/12/2018 avec une date de reprise demandée au 19/12 Absent au moment des passages de l'huissier, l'agent n'a pas accompli toutes les diligences pour retirer les courriers dans les plus brefs délais *(CE, 15 mars 2023, n°456789).*	Mise en demeure datée du 6 juillet 2018 avec une date de reprise fixée au 16 juillet 2018, alors que le courrier en recommandé a été présenté au domicile de l'agent le 10 juillet et distribué à l'agent le 18 juillet *(CAA Nantes, 20 avril 2021, n°20NT01579).*
	Mise en demeure de « reprendre immédiatement ses fonctions » *(CAA Paris, 5 août 2004, n°02PA03517).*

A télécharger :

Modèle de courrier de mise en demeure

5.2. Réactions de l'agent

Au plus tard à l'issue du délai fixé dans le courrier de mise en demeure :

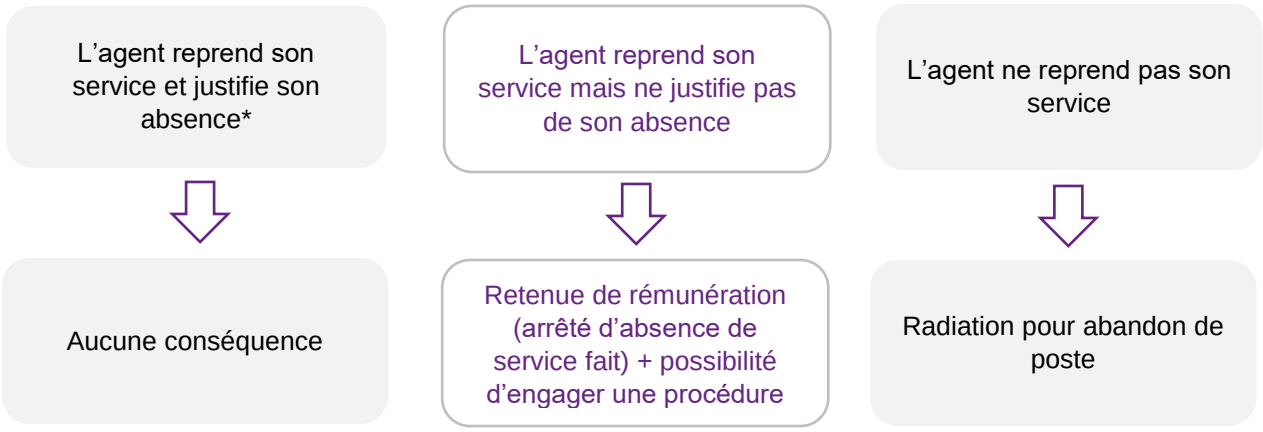

**Pour rappel, l'agent doit transmettre à l'autorité territoriale au plus tard dans un délai de 48 heures un certificat médical établi par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme (article L.822-5 du CGFP et article 15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).*

Les conséquences d'une transmission du certificat médical hors délai sont les suivantes :

- A la première transmission hors délai, l'autorité territoriale informe par courrier l'agent du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de réitération d'un envoi tardif dans les deux années suivant la date d'établissement du premier arrêt de travail considéré,
- En cas de récidive dans ce délai de deux ans, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale est réduit de moitié, sauf si l'intéressé justifie d'une hospitalisation ou, dans les huit jours suivant l'établissement de l'arrêt, de son impossibilité d'envoyer celui-ci dans les délais prescrits.

Si l'agent est dans l'impossibilité physique ou technique de se rendre sur son lieu de travail ou de prendre contact avec son employeur, le juge administratif considère que l'agent n'a pas manifesté sa volonté de rompre le lien avec son service (*CAA Lyon du 31 décembre 2007 n°05LY002532*).

De même, l'intention de l'agent doit pouvoir être exprimée librement. Il doit disposer de toutes ses capacités de discernement pour apprécier la portée de la mise en demeure. De ce fait, un agent qui souffre de troubles psychiatriques ne fera l'objet que d'une suspension de paiement de son traitement pour absence de service fait, dans l'attente éventuelle de la production d'un certificat médical *(CE du 2 février 1998 n°98733 ; CAA Bordeaux du 29 octobre 2018 n°18BX01998 et 18BX02094).*

5.3. Radiation de l'agent

Un arrêté de radiation doit être établi. Il doit être motivé. Cet arrêté n'est pas transmissible au contrôle de légalité.

La date d'effet de la radiation est la date de reprise fixée dans le courrier de mise en demeure *(CE, 21 avril 1967, n°70396 ; CAA Paris, 15 avril 2014, n°11PA04900).*

ZOOM SUR LA DATE D'EFFET DE LA RADIATION

Deux décisions contradictoires sur la date d'effet de la radiation :

Le juge administratif a retenu qu'une décision de radiation des cadres prenant effet à une date antérieure à la date de notification de la mise en demeure est entachée d'une rétroactivité illégale *(CE du 22 février 1995 n°112410).*

A noter cependant une jurisprudence récente dans laquelle le juge administratif a validé la radiation des cadres à la date de l'abandon de poste *(CAA Nancy du 17 mai 2022 n°20NC00796).*

Afin de sécuriser la procédure, il est prudent de fixer la date d'effet de la radiation à la date de reprise fixée dans le courrier de mise en demeure.

A télécharger :

Modèle d'arrêté de radiation (fonctionnaires)

Modèle d'arrêté de radiation (contractuels)

6. EFFETS DE LA RADIATION SUITE A ABANDON DE POSTE

L'agent radié des cadres/effectifs perd :

- La qualité de fonctionnaire ou de contractuel,
- Le cas échéant, le fonctionnaire perd définitivement le bénéfice du ou des concours ou examens professionnels qu'il aurait obtenus,
- La possibilité de toucher une indemnité de licenciement,
- Les congés annuels non pris sont perdus et une indemnisation des congés n'est pas possible,
- Les jours de RTT non pris,
- Les jours accumulés sur le CET.

L'abandon de poste n'est pas considéré comme une perte involontaire d'emploi. L'agent ne peut pas percevoir des allocations pour perte d'emploi *(CE, 30 novembre 1992, n°90227).*

Cependant selon le règlement d'assurance chômage, si l'agent est inscrit à France Travail, il peut demander un nouvel examen de sa situation si le chômage consécutif au départ volontaire se prolonge au-delà de 121 jours.

L'agent conserve toutefois :

- Ses droits pendant 12 mois au titre des prestations en espèces (risque maladie, maternité, décès) à la charge de la collectivité *(art. L161-8 et R.161-3 du code de la sécurité sociale)*
- Les droits à la pension CNRACL si le fonctionnaire a accompli au moins 2 ans de service (sinon rétablissement auprès du régime général de sécurité sociale) *(art. L.4 et R4-1 du code des pensions civiles et militaires)*

Document à remettre au fonctionnaire :

- Une attestation à destination de France Travail.

Documents à remettre au contractuel :

- Un certificat avec les mentions suivantes :
  - La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
  - les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
  - le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.
- Une attestation à destination de France Travail.

7. CONSEQUENCES D'UNE ANNULATION DE LA RADIATION DES CADRES

Si la procédure a été jugée irrégulière et la radiation des cadres est annulée par le juge administratif, les conséquences sont les suivantes :

- Réintégration effective de l'agent,
- Reconstitution de carrière,
- La décision est réputée n'être jamais intervenue,
- Pas de rémunération entre la radiation irrégulière et la réintégration considérant l'absence de service fait,
- L'agent peut solliciter une indemnisation.

Modèles d'actes

Abandon de poste - Courrier de mise en demeure
Fichier DOCX - 27.11 Ko
Mise à jour le 23/05/2024

Abandon de poste - Modèle d'arrêté radiation (contractuels)
Fichier DOCX - 27.73 Ko
Mise à jour le 23/05/2024

Abandon de poste - Modèle arrêté radiation (fonctionnaires)
Fichier DOCX - 27.51 Ko
Mise à jour le 23/05/2024

Fiches sur BIP (Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) **en lien avec le thème abordé :**

⇒ **Nom de la fiche** = Abandon de poste *(ABAPOS)*